



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le **27 SEP. 2013**

Affaire suivie par : Céline Daujan/UT-
DREAL et Nathalie DAURADE/DDPP
Tél. : 04-26-52-21 61
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel :
nathalie.daurade@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2013290 - 0025

**PORTANT CONSIGNATION DE SOMMES au titre des
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
à l'encontre de la société OXENA à PORTES-LES-VALENCE**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département

ARRETE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-0582 délivré le 8 février 2007 à la société **OXENA** pour l'exploitation d'une activité de fabrication de savons, détergents et produits d'entretien sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE, ZI La Motte, rue marc Seguin, concernant notamment la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011299-0028 en date du 26 octobre 2011 mettant en demeure, dans un délai de 6 mois, la société OXENA de respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 8 février 2007 concernant les rejets aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012353-0014 en date du 18 décembre 2012 mettant en demeure, avant le 30 avril 2013, la société OXENA de respecter les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 8 février 2007 notamment en ce qui concerne les quantités de déchets entreposés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juin 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 juillet 2013 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés ;

Considérant que cette situation présente des risques et nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques de pollution de la station de traitement des eaux de Portes-Lès-Valence dans laquelle les eaux industrielles non conformes de la société OXENA sont rejetées et des risques de nuisances liés au volume de déchets dangereux stockés sur le site, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que dans son dossier de demande d'autorisation daté de novembre 2005, l'exploitant avait estimé à 20 000 euros le montant du traitement du chlore actif et à 30 000 euros le montant du traitement des effluents détergence, soit un total de 50 000 euros pour le traitement des rejets ;

Considérant que l'inspection a évalué le volume des déchets dangereux à éliminer sur le site comme étant d'environ 45m³ et a estimé que le coût de traitement pouvait être évalué à 800€/tonne en moyenne, soit une somme totale de 36 000€.

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société OXENA, sise ZI La Motte, rue marc Seguin, sur la commune de PORTES-LES-VALENCE :

- d'une part pour un montant de 50 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2011 susvisé ;
- d'autre part pour un montant de 36 000 euros répondant du coût d'élimination des déchets prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2012 susvisé ;

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société OXENA au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société OXENA perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société OXENA et copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme ;
- Monsieur le Maire de la commune de Portes-Lès-Valence ;
- Madame le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Valence, le

27 SEP. 2013

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

ALICE COSTE